

Tunis, le 3 avril 1999

Circulaire N° 26 / 99

Objet : Stratégie de surveillance et d'étude des décès maternels.

Dans le cadre de la stratégie nationale de réduction de la mortalité maternelle, un système national de surveillance et d'étude des décès maternels en milieu hospitalier est instauré.

Ce système comprend les activités suivantes:

I / L'identification des décès des femmes en âge de reproduction :

Dans toute institution hospitalière publique quelle que soit son niveau, le bureau des entrées est appelé à identifier parmi les décès qui lui sont déclarés, tout décès de femme en âge de reproduction (âgée entre 15 et 49 ans) et ce, quel que soit le service où le décès a eu lieu et de les inscrire sur le « *Registre de suivi des décès de femmes en âge de reproduction* ». Il doit immédiatement en informer le médecin responsable local en utilisant le « *Formulaire de notification du décès d'une femme en âge de reproduction* ».

II / L'identification des décès maternels :

I - Le médecin responsable local du suivi des décès maternels est désigné par le directeur régional par note de service. Il peut être chargé d'un ou de plusieurs établissements sanitaires. Il procédera à l'identification de l'éventuel caractère maternel de tout décès de femme en âge de reproduction et à la déclaration à la direction régionale concernée ainsi qu'à la Direction des Soins de Santé de Base, de tout décès maternel identifié et ce, en utilisant le « *Formulaire de déclaration d'un décès maternel* » établi à cet effet. Il doit également compléter le remplissage des informations relatives au cas dans le « *Registre de suivi des décès de femmes en âge de reproduction* ».

2 - La direction régionale de la sante saisie du décès maternel, en informera le médecin coordinateur régional désigné par le Ministère de la Santé Publique et ce, afin qu'il procède à l'investigation du cas.

III / L'investigation des décès maternels :

1- Dès son information et dans un délai ne dépassant pas un mois, le médecin coordinateur régional engage son enquête médicale confidentielle en utilisant le « *Rapport médical confidentiel - décès maternel* ». Cette enquête sera établie dans le service où a eu lieu le décès et dans tous les services où la femme a pu transiter quel que soit le secteur (public ou privé). Elle aura pour objectif de confirmer le caractère maternel du décès, d'en définir la catégorie et d'en déterminer la cause. Le médecin coordinateur régional aura également à présenter et à discuter le cas au cours de la réunion du Comité Régional de Suivi.

2- Le Comité Régional de Suivi procédera à l'exploitation et à l'analyse des résultats et identifiera les mesures nécessaires afin de corriger les éventuelles insuffisances.

IV / L'analyse et l'exploitation des résultats :

1 - A l'échelle régionale, l'analyse et l'exploitation des résultats de l'investigation de chaque décès maternel se fera par le comité régional de suivi des décès maternels.

a - Ce comité sera composé de:

- Président : Le Directeur Régional de la Santé
- Membres :
 - Le délégué régional de l'Office Nationale de la Famille et de la Population
 - Les chefs des services de Gynécologie Obstétrique de la région
 - Le médecin responsable de la circonscription concernée
 - Un médecin anesthésiste réanimateur
 - Le chef de service régional des soins de santé de base
 - Un spécialiste en médecine préventive (dans les régions universitaires)
 - Le coordinateur des activités de Santé Maternelle et Infantile au Service Régional des Soins de Santé de Base
 - La sage femme de supervision des soins de santé de base
 - Le médecin responsable du service où a pu survenir le décès en dehors de la maternité.

b - Son Mandat est de :

- étudier à l'occasion de chaque décès maternel les causes de ce décès,
- identifier les actions à entreprendre qui sont de nature à corriger les insuffisances,
- faire le suivi des actions entreprises,
- analyser les différentes statistiques et assurer une évaluation des progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs de réduction de la mortalité maternelle,
- faire des recommandations quant aux corrections à apporter à la stratégie retenue à l'échelle nationale.

c - Ce comité se réunira sur invitation de son président :

- A l'occasion de chaque décès maternel dans un délai ne dépassant pas les deux mois après la déclaration du décès,
- Régulièrement tous les six mois et ce, même en l'absence de tout décès maternel

d - Dans le cas où le décès implique plusieurs structures de directions régionales différentes, la réunion de suivi se tiendra dans la région où a eu lieu le décès et en faisant participer des membres du comité régional des autres gouvernements impliqués.

e - Pour chaque décès maternel et suite à la réunion du comité régional, un exemplaire des questionnaires utilisés accompagné des conclusions et des actions à entreprendre, doivent être adressés au comité national.

2 - A l'échelle centrale, un comité national de suivi des décès maternels

a - a pour mandat de :

- suivre l'implantation de la stratégie nationale,
- analyser de façon anonyme les différents décès maternels,
- faire un rapport annuel sur les causes de décès et leur caractère évitable,
- étudier l'évolution des différents indicateurs retenus,
- proposer des recommandations quant aux actions correctrices à mener par le Ministère de la Santé Publique,

b - est composé de :

- Président : le Directeur des Soins de Santé de Base (DSSB)
- Membres :
 - Un représentant de l'Office National de la Famille et de la Population
 - le responsable du Programme National de Périnatalité à la DSSB
 - Trois gynécologues obstétriciens
 - Un anesthésiste réanimateur
 - Un spécialiste en médecine préventive
 - Un représentant de la Direction des Etudes et de la Planification
 - Un représentant du collège de Gynécologie-Obstétrique
 - Un représentant de la société de gynécologie-Obstetrique
 - Un représentant de la Direction de la Tutelle des Hôpitaux
 - Un représentant de l'Institut National de la Santé Publique

c - Ce comité se réunira deux fois par an au minimum.

Tous les professionnels de santé, chacun en ce qui le concerne, sont appelés à adhérer à cette stratégie et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement des différentes étapes de ce système de surveillance et d'étude des décès maternels.

J'attache la plus grande importance à l'application des termes de cette circulaire afin de réduire autant que possible les décès maternels.

Le Ministre de la Santé Publique

Signé: Dr Hédi MHENNI

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les :

. Directeurs d'Administration Centrale

} Pour information et suivi

. Directeurs Régionaux de la Santé Publique
. Chefs de Service régionaux des Soins de Santé de Base
. Directeurs des Hôpitaux
. Directeurs des cliniques privées

}
} Pour information, exécution
} et suivi
}